

CIRCULAIRE

CIR.BS.26.016

LE/--/CD

09/02/2026.

SALAIRES HORAIRES AU 01/02/26 ET RGPT AU 01/07/25

Salaires horaires au 01/02/26

Comme conséquence de l'inflation de ces derniers mois, la moyenne arithmétique des indices-santé lissé des 4 derniers mois (133,85) (98,73 – en base 2025) atteignant l'indice-pivot 133,81 en janvier 2026, les salaires horaires pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus doivent être augmentés de 2% au 01/02/2026. L'indice pivot est 136,49 (Base 2013).

Les salaires horaires s'élèvent par conséquent à :

Ancienneté	Salaires horaires	Travail dominical (salaire de base + supplém.100 %)	Travail de nuit € 1,011/h. (à partir du 01/06/17)
0 - 2	16,2706	32,5412	17,2816
3 - 5	16,3618	32,7236	17,3728
6 - 10	16,4507	32,9014	17,4617
11 - 15	16,6314	33,2628	17,6424
16 - 20	16,8966	33,7932	17,9076
21 ans et plus	16,9894	33,9788	18,0004

Indemnité RGPT au 01/07/2025 – inchangée

indexation annuelle : + 2,72% ⁽¹⁾ (132,36 = 1,0272)
128,86

L'indemnité RGPT est de € 156,63/mois à partir du 01/07/25 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs travaillant à temps plein ainsi que pour ceux occupés dans un régime de travail > 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 156,63/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/25, un montant journalier de € 8,61/jour ⁽²⁾ est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

L'indemnité RGPT est de € 143,22/mois à partir du 01/07/25 (exonérée d'ONSS et de P.P.) pour les chauffeurs occupés dans un régime de travail ≤ 25/38.

A noter que ce montant mensuel de € 143,22/mois est valable à partir de 6 jours de prestations effectives par mois. A partir du 01/07/25 un montant journalier de € 7,87/jour est payé jusqu'à 5 jours de prestations effectives.

Pour mémoire (voir doc. FBA.BS.SOC.08 – 04/07/08), aux chauffeurs engagés à partir du 01/09/08 le montant journalier de l'indemnité RGPT est accordé jusqu'à 9 jours de prestations de travail effectives par mois. Le montant mensuel est accordé à partir de 10 jours de prestations de travail effectives par mois.

(1) Indexation annuelle au 01/07 sur base évolution indice santé lissé au 01/07 conformément à la loi du 23/04/15 concernant la promotion de l'emploi (MB 27/04/15)

(2) Formule montant journalier : montant mensuel x 10 (voir CCT 20/06/03)